

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DU JURACOMMUNAUTE DE COMMUNES DE JURA NORD
1 chemin du Tissage – 39700 DAMPIERRE

EXTRAIT

Du registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Séance du Jeudi 10 juillet 2025

Conseillers communautaires en exercice : 48

L'an deux mil vingt-cinq, le 10 juillet

Le Conseil Communautaire de JURA NORD s'est réuni à la salle des fêtes à Gendrey après convocation légale, sous la présidence de Monsieur le Président, Gérome FASSET.

Le Président certifie que la convocation a été affichée le :

4 juillet 2025

et qu'elle a été faite le

4 juillet 2025

Présents : Brans : M. Michael PERES **Dammartin Marpain** : M. Antony BOURCET **Dampierre** : M. Alain GOUNAND, M. Anthony FALCONNET **Evans** : M. François GRESET, M. Emmanuel BARBERET **Fraisans** : M. Sébastien HENGY, M. Dominique JOLY, Mme Sophie NIALON **Gendrey** : M. Gilbert TSCHAIKE **La Barre** : M. Philippe GIMBERT **La Bretenière** : Mme Isabelle GUILLOT **Louvatange** : M. Gérome FASSET **Montmirey-la-Ville** : M. Eric PERTUS **Montmirey-le-Château** : M. Martin DAUNE **Mutigney** : M. Eric DRUOT **Offlanges** : M. Jean-Claude THABARD **Orchamps** : M. Olivier DEMANDRE, Mme Michèle BOUCARD **Our** : M. Segundo ALFONSO **Pagney** : M. Michel GANET **Plumont** : M. Christophe PERRET **Ranchot** : Mme Séverine MARANO, M. Gérard ROBERT **Rans** : M. Raphaël TEMPESTA **Romain** : Mme Aurélie CHANCENOTTE **Rouffange** : Mme Marie-Hélène VACHET **Salans** : M. Yves COINCENOT **Saligney** : M. Gilbert LAVRY **Sermange** : M. Michel BENESSIANO **Serre les Moulières** : M. Claude TERON **Vitreux** : M. Alain GOMOT

Que le nombre des membres en exercice est de : 48

Suppléés : **Thervay** : M. Alain CHAMPONNOIS

Présents : 32Absents suppléés : 1Absents excusés : 15

Exécution des articles L.5212-1 à L.5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales

Absents excusés : **Courtefontaine** : M. Jean-Noël ARNOULD **Dampierre** : Mme Laure VALENTIN, Mme Nathalie HONORIO, Mme Valérie BENDERITTER **Etrepigny** : M. Laurent CHENU **Fraisans** : M. Hubert BACOT, Mme Marie-Anne LONGY **Monteplain** : M. Luc BEJEAN **Orchamps** : M. Régis CHOPIN, M. Nicolas JOLY, Mme Lucette NAEGELLEN **Ougney** : M. Cédric IVANES **Rans** : M. Jean-Louis MORLIER **Salans** : M. Philippe SMAGGHE **Taxenne** : M. Ludovic DUVERNOIS

Secrétaire de séance : M. Alain CHAMPONNOIS

Délibération n°

DCC2025_07_122

Objet :

Convention de groupement de commandes entre la commune de Pagney et la Communauté de Communes Jura Nord pour la réalisation de schémas directeurs et de plans de zonages d'assainissement et d'eaux pluviales

Procurations de vote :

Mandants : Mme Laure VALENTIN (DAMPIERRE), M. Hubert BACOT (FRAISANS), Mme Marie-Anne LONGY (FRAISANS), Mme Lucette NAEGELLEN (ORCHAMPS), M. Jean-Louis MORLIER (RANS), M. Philippe SMAGGHE (SALANS), M. Ludovic DUVERNOIS (TAXENNE)

Mandataires : Mme Séverine MARANO (RANCHOT), M. Sébastien HENGY (FRAISANS), Mme Sophie NIALON (FRAISANS), M. Olivier DEMANDRE (ORCHAMPS), M. Raphaël TAMPESTA (RANS), M. Yves COINCENOT (SALANS), M. Gérome FASSET (LOUVATANGE)

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 19h10 et le Conseil Communautaire a pu délibérer valablement.

**CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA COMMUNE DE
PAGNEY ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES JURA NORD POUR LA
REALISATION DE SCHEMAS DIRECTEURS ET DE PLANS DE ZONAGES
D'ASSAINISSEMENT ET D'EAUX PLUVIALES**

La Communauté de Communes JURA NORD, compétente dans le domaine de l'assainissement, au vue de son Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) en assainissement et pour prétendre aux aides de l'Agence de l'eau, doit réaliser des schémas directeurs et des zonages en assainissement.

La commune de Pagny, compétente dans le domaine des eaux pluviales, souhaite profiter de ce marché pour réaliser son schéma de directeur et son zonage en eaux pluviales.

Dans un souci de cohérence et de coordination de la mission et de meilleure gestion des crédits, il est proposé, en application de l'article L2113-6 du Code de la commande publique, de mettre en place un groupement de commandes afin de désigner un même bureau d'études qui réalisera la mission pour le compte des deux maîtres d'ouvrages.

Il convient donc de mettre en place une convention de groupements de commandes entre la commune de Pagny et la Communauté de Communes Jura Nord.

La convention est jointe en annexe.

A l'unanimité, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- **Se prononce favorablement sur la mise en place de cette convention constitutive de groupements de commandes entre la Communauté de Communes Jura Nord et la commune de Pagny ;**
- **Accepte les termes de ladite convention ;**
- **Autorise Monsieur le Président à signer ladite convention et tout acte afférent à ce dossier ;**
- **Autorise Monsieur le Président à engager toutes les démarches nécessaires pour le bon fonctionnement de ce dossier.**

Pour extrait conforme,
Le Président,
Gérome FASSET



Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

ANNEXE



CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDE

ENTRE :

La Communauté de Communes Jura Nord représentée par son Président, Monsieur Jérôme FASSET, dûment autorisé par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020 et désignée ci-après par « la CCJN » ;

Et

La commune de Pagny, représentée par son Maire, Monsieur Michel PAGNEY, dûment autorisé par délibération du Conseil municipal en date du et désignée ci-après par « la commune » ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CCJN en date du _____ ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune en date du _____ ;

Il est préalablement exposé que :

La Communauté de Communes JURA NORD, compétente dans le domaine de l'assainissement, au vu de son Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) en assainissement et pour prétendre aux aides de l'Agence de l'eau, doit réaliser des schémas directeurs et des plans de zonages en assainissement.

La commune de Pagny, compétente dans le domaine des eaux pluviales, souhaite profiter de ce marché pour réaliser son schéma de directeur et son plan de zonage en eaux pluviales.

Dans un souci de cohérence et de coordination de la mission et de meilleure gestion des crédits, il est proposé, en application de l'article L2113-6 du Code de la commande publique, de mettre en place un groupement de commandes afin de désigner un même bureau d'études qui réalisera la mission pour le compte des deux maîtres d'ouvrages.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 – Objet du groupement de commandes**

Il est constitué, entre les membres approuvant la présente convention, un groupement de commandes relatif aux marchés de réalisation de schémas directeurs et de plans de zonages d'assainissement et d'eaux pluviales.

Ce groupement a pour objet la passation d'un marché public commun relatif aux schémas directeurs et de plans de zonage d'eaux usées et d'eaux pluviales afin que chacun des membres du groupement dispose du même bureau d'études pour réaliser la mission.

La présente convention fixe les règles de fonctionnement de ce groupement en application de l'article L2113-7 du Code de la commande publique.

ARTICLE 2 – Coordonnateur du groupement de commandes

La CCJN est coordonnateur du groupement de commandes au sens de l'article L2113-7 du Code de la commande publique.

Le siège du coordonnateur est situé au 1 rue du Tissage – 39700 DAMPIERRE.

ARTICLE 3 : Membres du groupement

Le groupement de commandes est constitué par la CCJN, ci-après dénommé « le coordonnateur » et l'ensemble des collectivités territoriales et établissements publics adhérents au groupement de commandes ci-après dénommés « les membres ».

ARTICLE 4 : Missions du coordonnateur

Le coordonnateur du groupement a pour mission :

- de procéder à l'ensemble des opérations de passation des marchés publics, dans le respect des dispositions du code de la commande publique et notamment :
 - Le recueil et consolidation des besoins relatifs à la consultation concernée, en associant l'autre membre du groupement.
 - La définition et conduite de la procédure de consultation.
 - L'élaboration du dossier de consultation des entreprises en concertation avec les membres du groupement, notamment sur les critères de sélection et de jugement des offres.
 - L'organisation de l'ensemble des opérations de sélection de l'entreprise : consultation selon les règles du Code de la commande publique, gestion du profil acheteur permettant la dématérialisation des offres, centralisation des questions posées par les candidats et des réponses, réception et analyse des candidatures et des offres, négociations éventuelles en partenariat avec l'autre membre et rédaction du rapport d'analyse des offres.
 - La convocation et organisation des réunions de la commission d'analyse des offres.
 - L'information des candidats des résultats de la procédure de mise en concurrence.
 - La publication de l'avis d'attribution, la transmission au contrôle de légalité, en cas de besoin.

Le représentant du coordonnateur gèrera le contentieux lié à la procédure de passation des marchés et accords-cadres pour le compte des membres du groupement. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

A l'issue de la notification et de la publication de l'avis d'attribution, relèvent de chaque membre du groupement les missions suivantes :

- L'exécution technique et financière pour la part des prestations le concernant.
L'exécution technique et financière recouvre les opérations suivantes : passation, des commandes, gestion des livraisons/livrables, réception et paiement des factures.

A compter de l'exécution, en cas de litige avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice.

Il appartiendra dans ce dernier cas, à chaque membre du groupement, de tenir le coordonnateur informé des éventuels litiges et des suites qui leur sont données.

ARTICLE 5 : Procédure de passation des marchés publics

La procédure de passation des marchés publics sera déterminée par le représentant du coordonnateur, sur la base des éléments fournis lors de la définition des besoins.

ARTICLE 6 : Engagement des membres du groupement

6.1 – Engagement du coordonnateur

Le coordonnateur s'engage à tenir régulièrement informé l'autre membre du groupement du déroulé des opérations et de l'associer dans les étapes principales telles que :

- Le choix de la procédure de consultation.
- La publication du dossier de consultation et la date de remise des offres.
- L'analyse des offres et le choix de l'entreprise.
- Et, plus généralement, toute décision prise sur la part de travaux relevant de chaque membre du groupement.

6.2 – Engagements des autres membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins à satisfaire en vue de la passation du marché.
- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti.
- Participer aux étapes clés de l'opération notamment la commission d'analyse des offres.

Les membres transmettront au coordonnateur les nom, prénom, fonctions et adresse de la personne désignée pour être titulaire de la commission d'analyse des offres.

ARTICLE 7 : Commission d'Appel d'Offres

Si les seuils de procédures formalisées sont atteints, la Commission d'Appel d'Offres interviendra dans les conditions fixées aux articles L1414-2 à L1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Commission d'Appel d'Offres compétente est celle du coordonnateur.

ARTICLE 8 : Responsabilité des membres du groupement

Conformément à l'article L2113-7 du Code de la Commande Publique, les acheteurs, membres du groupement sont solidairement responsables de l'exécution des obligations leur incombant pour les missions menées conjointement et dans leur intégralité au nom et pour le compte des autres membres, donc dans le cadre des missions menées par le coordonnateur.

Les membres du groupement sont seuls responsables des obligations qui leur incombent pour les missions non confiées au coordonnateur.

ARTICLE 9 : Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les Parties. Elle concernera l'ensemble des procédures lancées jusqu'au renouvellement des assemblées délibérantes des membres du groupement.

En revanche, l'exécution des marchés publics en cours perdurera jusqu'à l'échéance des marchés publics concernés.

ARTICLE 10 : Modalités financières d'exécution des marchés

Les modalités financières d'exécution des marchés consistent en l'engagement financier des prestations (émission de bons de commandes, avances...) et le règlement des factures.

Chaque membre du groupement est chargé de cette exécution financière pour la part des prestations le concernant.

ARTICLE 11 : Modalités financières de prise en charge des frais

La mission exercée par la CCJN en tant que coordonnateur ne donne lieu à aucune rémunération.

En revanche, les frais de publicité légale (AAPC, avis d'attribution...) seront répartis selon un pourcentage calculé par rapport au montant HT de chaque membre du groupement concerné par la procédure, y compris le coordonnateur. Le coordonnateur les acquitte puis en sollicite le remboursement auprès des membres.

ARTICLE 12 : Adhésion au groupement de commandes

L'adhésion à la convention doit faire l'objet d'une approbation par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement concerné.

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention, par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles des membres.

Toute nouvelle adhésion ne pourra concerner que des consultations postérieures à l'adhésion.

ARTICLE 13 : Retrait du groupement de commandes et résiliation de la convention

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes, par décision écrite notifiée au coordonnateur. Ce retrait ne saurait concerner des consultations lancées ou des marchés publics conclus. Il n'aura d'effet que pour les consultations futures lancées au nom du groupement. Le retrait du groupement sera réalisé par voie d'avenant.

En cas de retrait d'un membre du groupement, le coordonnateur effectue le solde comptable et financier de la situation du membre sortant. Si cette sortie entraîne des modifications sur le fonctionnement du groupement, elles sont prises en compte dans une convention modificative.

Le présent groupement pourra être résilié par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble de ses membres.

Cette résiliation sera sans effet sur les marchés notifiés au nom du groupement, dont l'exécution perdurera conformément à leurs dispositions particulières.

ARTICLE 14 : Capacité à agir en justice

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

A compter de l'exécution, en cas de litige le concernant avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par la consultation ou le marché litigieux. Pour ce faire un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

ARTICLE 15 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Besançon.

Fait en (autant d'exemplaires que de membres) 2 exemplaires originaux,

A Dampierre, le

Monsieur le Maire de la commune de
Pagney

Monsieur le Président de la CCJN